# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois: 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs. 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras.)

(Présidence de M. Vedrine.)

Audience du 5 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. - CONDAMNATION A MORT.

Un crime commis il y a 14 ans amenait devant la Cour d'assises Marie-Antoine Gerbaud. Malgré l'époque éloignée du crime, les souvenirs terribles qu'il avait laissés dans l'esprit de la population donnaient à l'affaire un puissant attrait de curiosité. Aussi l'audience est-elle de bonne heure envahie par le public. Voici les faits de l'accusation :

« Le sieur Bernard possédait dans la commune de Bédouin, aux environs du Mont-Ventoux, deux granges éloignées l'une de l'autre d'environ une demi-lieue; l'une est habitée parlui et sa famille, l'autre sert à renfermer le troupeau et à loger le berger. Les deux corps de bâtiment se trouvant ainsi isolés et à une assez grande distance l'un de l'autre, on était depuis long-temps dans l'habitude d'apporter chaque soir au berger sa nourriture pour le lendemain. Le vendredi 20 juin, l'un des neveux de Bernard s'étant rendu, dans ce but, à la bergerie, trouva intacte la nourriture qu'il y avait déposée la veille, et remarqua également l'absence du troupeau. Il se rappela alors que la détonation de deux coups de fusil s'était fait entendre la nuit précédente dans la montagne, et de funestes pressentimens s'élevèrent aussitôt dans son esprit.

» Après quelques courses inutiles dans les environs, à l'effet de découvrir la marche et la direction du troupeau, il revient à la grange de son oncle, y raconte ce qu'il a vu, et se remet bientôt en marche, accompagné de l'un de ses frères. Long-temps leurs recherches demeurèrent sans résultat. Enfin, vers les trois heures du matin, ils parvinrent à démer le troupeau et à loger le berger. Les deux corps de bâtiment se trou-

gné de l'un de ses frères. Long-temps leurs recherches demeurèrent sans résultat. Enfin, vers les trois heures du matin, ils parvinrent à découvrir, couchées en plein air, sur l'un des côtés de la montagne, quelques-unes des bètes à laine composant le troupeau. L'un des deux frères s'étant aussitôt détaché pour les conduire à la bergerie, aperçut bientôt, en descendant la montagne, et sur un rocher saillant, le corps entièrement renversé de Sidoine Clément (c'était le nom du berger). Bien qu'il l'eût parfaitement reconnu, il n'osa pas s'en approcher; mais aussitôt qu'il fut de retour, il fit prévenir le maire de la commune, lequel se rendit sur les lieux, accompagné d'un officier de santé.

»Le cadavre était étendu sur le côté droit, la tête penchée sur l'un des bras; un de ses pieds était nu et l'autre renfermé dans son sabot. Derrière se trouvait un manteau en cadis gris, dont une pointe venait passer sous le corps; ce manteau était percé en deux endroits par un coup d'arme à feu paraissant avoir été tiré à bout portant, car la poudre avait noirci et brûlé les bords de l'étoffe. Le visage était couvert de sang, et à côté se trouvait un gros bâton, aussi ensanglanté à l'une de ses extrémi-

côté se trouvait un gros bâton, aussi ensanglanté à l'une de ses extrémi-tés. A côté du second sabot et à trois mètres environ du cadavre on re-

marquait le chapeau et le bonnet du berger.

Quant au corps, il portait les traces de deux coups d'arme à feu, dont l'un avait gravement intéressé la cavité du bas-ventre. Plusieurs lésions considérables s'y faisaient également remarquer du côté de la tête, lesquelles parurent aux hommes de l'art la suite de plusieurs coups portés avec un instrument contondant.

» Ces diverses observations prouvaient évidemment que la mort de Clément avait été le résultat, non d'un accident, mais d'un crime. Les in-vestigations auxquelles se livra la justice firent connaître deux circonstan-

ces à sa charge : » Ces deux circonstances étaient déjà, par elles-mêmes, une grave présomption de culpabilité contre Gerbaud. Mais d'autres circonstances encore plus graves, telles que la découverte dans sa maison d'un fusil et d'un pistolet récemment déchargés et soigneusement cachés dans un tas de feuilles sèches; les propos et la conduite de cet homme, soit le jour du crime, soit les jours suivans, vinrent bientôt établir de la manière la plus évidente sa participation au crime du 20 juin. Ainsi, un jour que sa semme lui disait : « Ah! malheureux, dans quel état tu nous a mis, moi et tous nos enfans!.. Si tu m'avais prévenue, ce malheur ne serait pas arrivé. » A quoi Gerbaud répondit : « Il faut prier Dieu pour moi, c'est mon malheureux sort. Je te recommande de ne pas abandonner mes enfans. » Le même jour encore, Gerbaud désira avoir une entrevue avec son frère et son beau-frère : l'entrevue eut lieu en effet. Or, immédiatement après, le beau-frère se rendit chez un autre individu, à qui il dit : « Nous sommes tous perdus ; ce malheureux a fait le coup, il a tué cet homme »

» Un mandat d'arrêt fut décerné contre lui, mais déjà il n'était plus temps; dès le troisième jour qui avait suivi le crime, Gerbaud avait disparu de son domicile.

» Par arrêt de contumace rendu par la Cour d'assises de Vaucluse, le 30 mars 1834, Gerbaud fut condamné à la peine de mort.

» Jusqu'à la fin d'avril 1837, le condamné était parvenu à se soustraire aux plus constantes et aux plus actives recherches. Mais, à cette époque, reconnu aux environs d'Apt, où il se tenait caché, et dénoncé à la justice, il fut aux environs d'Apt, où il se tenait caché, et dénoncé à la justice,

il fut aussitôt arrêté et transféré quelques jours après dans les prisons de »Interrogé, le 13 mai, par un de MM. les juges près le Tribunal de cette ville, il fit spontanément devant ce magistrat l'aveu le plus explicite de sa cale, tille. de sa culpabilité.

» D'après lui, c'est uniquement à un sentiment de vengeance qu'il faut attribuer ce fait, d'ailleurs très grave, qui lui est imputé. Sidoine Clément était dit il distinction de circulture de circult était, dit-il, d'un caractère violent et vindicatif. Dans une foule de circonstances, il avait été en butte à sa méchanceté, à ses violences. Plusieurs fois, des dégâts considérables avaient été commis par lui dans ses terres. Des plantes potagères, des courges et autres productions y avaient été arrachées. Une fois notamment, Clément avait été obligé par son maitre de lui tre de lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 48 fr., et il avait gardé de ce fait un vif et profond ressentiment. Chaque fois qu'il rencontrait dans la montagne la femme et les enfans de Gerbaud, il les accableit accablait des injures les plus sales, les plus grossières ; souvent même il s'était porté envers ces derniers à des voies de fait très graves. Indigné d'une paraille de la company de l pareille conduite, et craignant qu'il n'arrivat un malheur, Gerbaud aurait plusieurs fois demandé avec instances à Bernard le renvoi de son berger. Plusieurs fois aussi, il aurait porté ses plaintes au maire de la commune

» Enfin, le jeudi 20 juin, après une vive altercation avec Clément, à la suite de laquelle ce dernier l'avait traité de coquin, voleur, enfant de p...: derbaud exaspéré, hors de lui, aurait pris la résolution de se débarrasser de son enpare. de son ennemi. Dans ce but, il serait venu l'attendre, armé d'un fusil et d'un pistolet d'arçon, sur un certain point de la montagne où il devait passer avec son troupeau. Il était à cette place depuis une demi-heure en-

viron, quand le berger y arriva. S'avançant aussitôt de son côté, il lui aurait tiré, sans mot dire, et à une distance d'environ vingt pas, un premier coup de feu.

» Clément était tombé d'abord sous le coup; mais s'étant bientôt relevé, il s'était mis à crier au secours. Gerbaud se serait rapproché de lui, et lui aurait tiré de quelques pas un second coup, en s'écriant : « Je vais te faire ici arracher mes plans de courges!—Après cela, dit Gerbaud, Clément tomba de nouveau et ne se releva plus...»

»Quant au vol du troupeau, voici de quelle manière Gerbaud explique cette circonstance dans son interrogatoire:

« Quand j'eus donné la mort à Clément, vous devez penser que je n'étais pas tranquille; je ne savais que faire. La réflexion vint ensuite; et je me dis : « Voilà un homme mort; on sait combien j'ai à me plaindre de lui; tout le monde m'accusera. » Je dis alors : « Il faut prendre le troupeau; on sait que je ne suis pas un voleur; on dira que celui qui a commis le crime avait eu en vue de voler le troupcau, et on ne songera pas à

moi...»

» Je réunis alors le troupeau et le conduisis au marché de Carpentras

» Je réunis alors le troupeau et le conduisis au marché de Carpentras pour le vendre. J'en retirai 1,200 fr. environ; mais mon intention n'était pas de garder l'argent, et, avant de quitter ma famille, je chargeai mon frère de le rendre à Bernard.

» Gerbaud raconte, en finissant, les faits qui ont suivi son départ de Bédouin: « Le dimanche 23 juin, quelqu'un m'ayant averti qu'on me soupçonnait, et que je devais prendre garde à moi, je partis du village et me rendis à ma grange; le soir, je pris la fuite.

» Avant de me séparer de ma femme et de mes enfans, je leur appris que j'étais l'auteur de la mort de Clément. Nous nous mimes tous trois à pleurer, et je me séparer d'enve mis entre la la contract de la mort de Clément.

que j'etais l'auteur de la mort de Clement. Nous nous mîmes tous trois à pleurer, et je me séparai d'eux; mais auparavant je chargeai mon frère de rendre l'argent que j'avais retiré de la vente du troupeau.

» Quand je pris la fuite de Bédouin, M. Chalon, ancien maire, me dit:

« Il faut vous rendre de suite à Marseille. Vous prendrez une voiture à Avignon, et, en arrivant à Marseille, vous trouverez une personne qui vous parlera. » En effet, à mon arrivée, je vis un homme qui me demanda si je n'était pas de Bédouin. Je lui répondis affirmativement. Il me conduisit à l'auberge, et me demanda mon passeport, que je lui remis. Il revint quelques jours après, et me donna un autre passeport, que je lui remis. Il revint quelques jours après, et me donna un autre passeport sous le nom de Forcigliani, à la destination de Gibraltar. Quinze jours après, la même personne me fit embarquer sur un bâtiment hollandais, qui me laissa à Gibraltar, d'où je repartis de suite pour revenir en France, en traversant l'Espagne. Je vins me fixer aux Vaux-de-Valaru (Hérault); plus tard, je m'établis à Poussan, où j'ai demeuré trois ans...»

Tels sont les faits qui amènent Gerbaud devant la Cour d'as-

Gerbaud est un homme de cinquante-six ans environ, d'une taille élevée, au front large et chauve ; ses traits sont calmes et peu expressifs ; il porte le costume des cultivateurs aisés de nos contrées.

Les témoins confirment la plupart des faits de l'acte d'accusa-

Le jury, après une assez longue délibération, déclare Gerbaud coupable d'homicide commis sans préméditation, mais suivi de

En conséquence, la Cour prononce contre Gerbaud la peine de mort.

Le condamné reste impassible en écoutant la terrible sentence.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audience du 27 juillet 1837.

POURVOI DE TROIS MARÉCHAUX DE FRANCE. - PENSIONS DE LA PAIRIE.

- 1º Le traitement des maréchaux de France est-il un traitement d'acti-
- 2º Une pension de pair de France est-elle une pension ordinaire?
- 3º Les pensions accordées aux pairs de France, en raison de leur titre de pair, peuvent-elles être cumulées avec le traitement de maréchal de

Tandis que le Palais est fermé et que les Tribunaux de l'ordre judiciaire ont suspendu le cours de la justice en commémoration de la première des trois grandes journées de 1830, le Conseil-d'Etat a continué le cours des séances publiques qu'il destine au jugement des affaires administratives contentieuses; c'était même aujourd'hui une séance extraordinaire; la solennité des questions qui allaient se discuter, la haute dignité des parties qui étaient en présence avaient engagé M. le ministre de la justice à venir user du droit qu'il a de présider le Conseil-d'Etat, dont M. Girod(de l'Ain), est légalement le vice-président, quoique de fait il en soit le président réel.

M. le maréchal Oudinot, duc de Reggio, M. le maréchal comte Molitor et M. le maréchal marquis Maison se sont pourvus au Conseil-d'État contre une décision de M. le ministre des finances du 20 juin 1832, qui a refusé de leur servir la pension de pair dont ils jouissent, en soutenant que cette pension ne pouvait être cumulée avec le traitement de 30,000

fr. qu'ils touchent en leur qualité de maréchaux de France.

Le rapport de cette affaire, qui se rattache à de si hauts intérêts, a été fait par M. Vivien, conseiller d'État, avec cette précision et cette netteté

qui caractérisent tous les travaux de ce magistrat. Le pourvoi des trois honorables maréchaux de France était soutenu

par Mes Gondard, Verrière et Dalloz.

Mº Dalloz a pris la parole au nom de ses deux consrères, et s'est exprimé ainsi : « La question que présente la réclamation de MM. les maréchaux Molitor, Maison et duc de Reggio est celle de savoir si l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 leur défend de cumuler l'allocation qui est faite d'une somme annuelle de 30,000 fr. à leur dignité de maréchal de France avec la pension de 12,000 fr. dont ils jouissent en qualité de pairs? En d'autres termes, le marechalat constitue-t-il un grade, une fonction, ou bien n'est-il qu'une dignité, et l'allocation accordée aux maréchaux, au lieu d'être un traitement ordinaire soumis aux règles du cumul, ne constitue-t-elle qu'une indemnité, une sorte de dotation nécessaire pour soutenir l'éclat de cette dignité ?

» Ne peut-on pas d'abord se demander quelle est la nature de la pen-

sion pairale de 12,000 fr. dont jouissent MM. les maréchaux réclamans? Est-ce une pension, dans l'acception du mot, ou n'est-ce pas au contraire la représentation de la dotation sénatoriale, et dès-lors ne doitelle pas être considérée comme une propriété, ou tout au moins comme un traitement civil d'activité de pair qui, d'après la disposition excep-tionnelle de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, pourrait se cumuler avec la dotation du maréchalat, même quand on pourrait considérer cette dotation comme un traitement?

» Aux yeux de M. le grand référendaire de la chambre des pairs, la

pension dont jouissent plusieurs pairs de France ne serait pas une pension ordinaire.

» Pour combattre cette opinion, on objecte: 1º que la loi du 28 mai 1829, en ordonnant l'inscription de ces pensions sur le grand-livre, les a assimilées aux pensions ordinaires;

2º Que si cette loi par l'art. 1ºr, \$ 3, les avait affranchies du cumul, cette loi a été abrogée par l'art. 5 de la loi du 21 avril 1832;

» D'où l'on veut conclure que les dotations du sénat sont éteintes par

novation, et qu'il n'existe plus que des pensions, dettes ordinaires de

novation, et qu'il n'existe plus que des pensions, dettes ordinaires de l'Etat, soumises aux règles prohibitives du cumul;

» A cela on peut répondre: 1º que le fondateur du précédent gouvernement, Louis XVIII, exerçant encore sans partage le pouvoir suprême, avait par son ordonnance du 4 juin 1814, ordonné la réunion de la dotation du sénat au domaine de la Couronne, quoique distincte, et qu'ainsi il était demeuré l'arbitre et le dispensateur des biens de cette dotation; 2º que la loi du 8 novembre 1814 sur la fixation de la liste civile avait dans son article 6, exempté les biens de la dotation du sénat de la réunion au domaine de l'état; 3º que dès-lors ni la loi du 28 mai 1829, en ordonnant l'inscription de ces pensions sur les livres du Trésor, ni la loi du 21 avril 1832 n'avaient pu enlever aux pensions de la pairie leur caractère primitif de dotation et de majorat qu'elles avaient lorsque Louis XVIII en avait investi les titulaires, parce qu'il y aurait rétroactité et enlèvement de droits acquis s'il en était autrement.

» En tout cas, c'est là un traitement civil d'activité de pairie, qui, d'après l'article 27, § 2 de la loi du 25 mars 1817, peut se cumuler avec une pension ou traitement militaire.

» Sans insister davantage, j'abandonne à vos hautes méditations cette

» Sans insister davantage, j'abandonne à vos hautes méditations cette question qui ne manque pas de gravité pour m'occuper exclusivement de la question principale, sur la nature du traitement de maréchal de

France.

» Ici la question acquiert un nouveau degré d'importance, non pour le Trésor, faiblement intéressé dans ce débat, mais pour l'armée qui le personnifie naturellement dans ses plus illustres chefs, aujourd'hui surtout qu'il est vrai de dire qu'il n'est pas de soldat qui ne puisse avoir dans son sac le bâton de maréchal de France. »

Avant d'aborder cette seconde question, M° Dalloz fait observer que

Avant d'aborder cette seconde question, M° Dalloz fait observer que M. le ministre de la guerre est en désaccord avec M. le ministre des finances, et que celui-ci, sur les motifs au moins, n'est pas d'accord avec le comité des finances.

« La décision attaquée, dit Mo Dalloz, part de ce principe que la prohibition du cumul est de droit commun, et que la prohibition doit frapper tous ceux qui ne se trouvent pas sous l'égide d'une exception formelle.

» Or, c'est là un point de départ complètement faux et erroné; car il est de droit commun que toute espèce de services rendus à l'Etat ait sa récompense particulière, et il a fallu des dispositions expresses pour interdire ou restreindre l'application du principe.

» Si telle est la règle de la matière il s'en suit que le cumul n'est défendu que là où la loi l'a prohibé, et que la loi doit ètre restreinte à ses termes textuels et à son expression littérale. Toute interprétation extensive mènerait à des résultats inadmissibles; ainsi une mission particuliè-

re et temporaire peut, avec salaire particulier, être confiée à celui qui a un traitement ou une pension, sans que jamais personne ait songé à ap-pliquer les lois du cumul; et c'est ce qu'il faudrait faire si la prohibition du cumul était la règle générale. » C'est donc une proposition évidemment fausse que celle qui consiste à étendre le cumul à toute personne qui reçoit deux fois les fonds de l'Etat, quel que soit le titre auquel ce double versement soit fait par le

Trésor. Il faut, au contraire, tenir pour certain que la prohibition du cu-mul ne peut s'exercer que dans les limites et relativement aux choses pour lesquelles elle a été spécialement établie.

» Cela posé, dans quels termes sont conçus les deux articles de loi qu'invoque M. le ministre des finances? « Art. 27 de la loi du 25 mars 1817: 2 1011

α Nul ne pourra cumuler deux pensions ni une pension avec un traite-» ment d'activité, de retraite ou de réforme. »

Or, l'allocation du maréchalat n'est ni une pension ni un traitement.

d'activité, ni un traitement de retraite, ni un traitement de réforme. » 1º Elle n'est pas une pension car la pension est la récompense de services passés et de fonctions qui n'existent plus, tandis que l'allocation faite aux maréchaux leur est faite en raison d'une dignité actuelle et indélébile qui s'attache à leur personne.

» 2º Elle n'est pas un traitement d'activité; car, aux termes soit du décret du 8 fructidor an XII, soit de l'ordonnance du 2 août 1818, article 55, soit de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juillet 1820, les maréchaux en jouissent quoiqu'ils ne soient pas en activité, et ils recoivent un traitement distinct et exempt de cumul dans le cas où ils sont revêtus de fonctions actives.

» 3º Elle n'est pas un traitement de retraite, car jamais un maréchal de France n'est mis à la retraite, et tous les réglemens sur l'âge et le temps après lesquels on obtient la retraite sont complètement étrangers aux maréchaux de France.

» 4º Enfin, cette allocation serait-elle un traitement de réforme? Il semble qu'on ne puisse sans injure pour la dignité de maréchal de France discuter une pareille question.

» Vous voyez donc qu'à aucun titre l'allocation attachée à la dignité de maréchal de France ne peut rentrer dans les termes prohibitifs de

» Et peu importe que, dans le décret du 8 fructidor an XII, l'ordon-nance du 26 juillet 1820 et celle du 29 mai 1832, l'allocation soit qualissée traitement, dès que ce n'est pas un traitement de la nature de ceux dont parle la loi de 1817.

» Le mot de traitement n'est employé qu'à cause de la pauvreté de notre langue; mais, en réalité, c'est une sorte de dotation fournie par l'État aux chess suprêmes de l'armée, aux illustrations militaires du pays, pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la dignité du maréchalat.

» Du texte de la loi passons à l'esprit de la législation; vous y verrez, Messieurs, que les maréchaux de France se trouvent placés sous l'empire d'une législation toute spéciale en dehors de la loi de 1817; il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil rapide sur les divers monumens de cette législation.»

Me Dalloz invoque successivement et le décret du 8 fructidor an XII,

et une décision royale du 28 août 1816, et une ordonnance royale du 26

Puis l'avocat soutient que deux fois la question a été jugée depuis 1830. D'abord en 1832 (Moniteur des 13 et 14 mars 1832), alors que M. le maréchal Soult, interpellé sur la question de savoir s'il cumulait avec son traitement de ministre l'allocation de maréchal de France, dit qu'on ne lui ôterait son traitement de maréchal de France qu'en lui arrachant la vie; et ensin, en 1833, lors du rejet de la proposition de M. Luneau dans la séance du 6 avril 1833.

L'avocat appelle à l'appui de sa doctrine les usages constans de l'admi-nistration des finances elle-même.

C'est ainsi qu'on a vu successivement cumuler avec leur traitement de maréchal de France le traitement des fonctions diverses qu'ils ont

1º M. le duc de Dalmatie, ministre de la guerre; 2º M. le duc de Trévise, ministre de la guerre, et ambassadeur en

3º M. le maréchal Maison, aussi ministre de la guerre; 4º M. Le maréchal Jourdan, gouverneur des Invalides;

5º Aujourd'hui encore M. le maréchal Gérard, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur; et enfin M. le maréchal Moncey.

Après avoir résumé les moyens qu'il a développés, M° Dalloz termine ainsi: «Je dois m'interdire de parfer ici de ce qu'ont fait pour leur patrie les trois guerriers en faveur desquels j'élève la voix; leurs exploits vous sont connus; cependant je dois dire que l'un d'eux, M. le marêchal Molitor, dont la défense m'est plus particulièrement confiée, s'oldat à 18 ans, général de brigade à 25, commandait à 30 ans un corps d'armée comme général de division; il avait trente ans de ce dernier grade, lorsqu'après une grande expédition il fut élevé à la dignité de maréchal de France. Heureux entre tous les grands capitaines de son temps, jamais un revers n'a arrêté le cours de sa glorieuse carrière, et la perte deson procès serait son premier échec. Mais vous ne voudrez pas qu'il en soit ainsi : c'est avec confiance que j'abandonne à vos lumières l'appréciation des hautes ques-

Après cette brillante plaidoirie, la parole est donnée à M. Germain,

«Nous nous associons, Messieurs, à l'hommage qu'on vient de rendre aux services éminens rendus au pays par les trois maréchaux de France dont vous avez à juger le pourvoi, et je n'aurais pas pris la parole s'il m'avait fallu contester leurs services, qui font la gloire et l'orgueil de la France; mais il ne s'agit ici que d'examiner, la loi à la main, et quel est le caractère des pensions de la pairie, et quelle est la nature du traitement de maréchal de France.

» 1º On a dit que la pension pairale était inaltérable, irrévocable...

» Cette opinion est inexacte.

» Ces pensions ne sont pas dans une catégorie particulière...
» La loi du 28 mai 1829 a dit et déclaré, régularisant cet état de choses, qui plusieurs fois avait soulevé dans la Chambre de vives discussions, que la dotation de la pairie faisant retour à l'Etat, il serait accordé des pensions inscrites au grand-livre de la dette publique.

» Ces pensions sont payées sur les fonds généraux » Elles figurent chaque année au budget de l'Etat, et dans les lois de finances à la première partie de la dette publique, titré des pensions.

» D'ailleurs, l'art. 4 de la loi du 21 avril 1832 repousse ce caractère d'inaltérabilité et d'irrévocabilité.

» Cet article porte: « Sont annulées les pensions dont le montant ne » figure pas dans le chiffre porté au budget, le paiement ayant dû en » être suspendu, soit pour cause de refus de serment, soit pour cause de » etre suspendu, soit pour cause de retus de serment, soit pour cause de » démission volontaire, soit parce que les pensions ont été accordées » à des pairs nommés par Charles X. » Ceci posé, passons à l'application du principe de la loi du 25 mars 1817 qui prohibe le cumul des traitemens d'activité avec des pensions; cette loi n'était pas applicable en 1829, la loi sur la dotation de la pairie ayant dit textuellement que les lois sur le cumul n'étaient pas applicables aux pensions pairales.

» Mais la loi du 21 avril 1832 dans son art. 5 abrogé formellement cette expention et elles décaptées personnes est est est abrosstine.

exception, et elle a déclaré expressément, explicitement cette abrogation, de sorte qu'il est impossible de ne pas rejeter le caractère d'irrévocabi-

» Ainsi, il est clair que la loi de 1817 s'applique aux pensions de la pairie.

» Il faut maintenant déterminer le caractère du maréchalat, caractère

légal.

» On a dit: Ce n'est pas un grade, c'est un titre honorifique, qui ne fi-gure pas dans la hiérarchie des grades; il est en dehors de l'organisation de l'armée, ce n'est pas une fonction de l'armée.

Cette opinion est inadmissible, elle est contraire à tout ce qui dans

la législation concerne le maréchalat... »D'ailleurs, comment admettre, supposer une position quelconque ne se rattachant pas à une organisation militaire ou civile quelconque quel-qu'éminente qu'elle fût?cela est contraire à toutes les idées reçues, et en vérité, une exception de cette nature serait si exorbitante qu'elle serait

Il suffit d'avoir signalé cette objection pour l'avoir réfutée.

» D'ailleurs les lois ont parlé, les décrets du 4 mars 1791, 21 février 793, 28 fructidor an VII, le sénatus-consulte organique du 28 floréal an VIII, le décret au 8 fructidor an XII, l'ordonnance du 3 juillet 1816, parlent tous de fonctions militaires, de grade à l'égard de la position et du caractère des maréchaux de France; il n'y a pas d'autre expression légale ampleurée à leur égard. gale employée à leur égard.

» L'ordonnance du 31 août 1818: sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement dans l'énumération des grades, y place le titre de maréchal de France.

» Rien depuis n'a dérogé à ces documens législatifs: au contraire; le budget de l'Etat et les lois de finances de chaque année, place les maréchaux de France au chapitre 4, sous la rubrique des Etats-majors.

» L'Almanach royal, l'Annuaire militaire consacrent la même défi-

nition. »Il n'est pas possible d'admettre que le maréchalat est autre chose que le premier grade de l'armée, qu'il est en dehors de l'organisation de l'armée, tandis que l'expression universe'ile de toutes les lois le place à la tête de l'armée et dans l'activité de son or ganisation.

» On insiste et l'on dit : Ce n'est pa s un traitement, un traitement d'activité, mais une allocation en dehors de toute expression ordinaire. » Nous répondrons : La loi de 18 17 sur le cumul parle du traitement d'activité, de retraite et de réforme; or, une allocation quelconque, appli-

quée à des fonctions ou à un caractiere militaire quelconque, ne peut ren-

trer que dans l'une ou l'autre de ce s significations. En effet, il est inadmissible, il serait monstrueux qu'on fût réduit à dire qu'il n'y a pas d'expression lés gale, financière, d'expression reçue qui puisse s'appliquer à l'allocation d'onnée au maréchalat; nous n'en som-mes pas réduits à une telle pauvre té de langage, et par cela que ce n'est ni un traitement de retraite ni d e réforme, évidemment c'est un traite-

ment d'activité, c'est là la conséq uence rigoureuse et explicite. » D'ailleurs, toutes les lois sur la matière parlent de traitement; elles ne se servent pas d'une autre expression.

» Puis, au budget de l'Etat, on lit : que cette allocation est un traite-ment d'activité; elle est classée sous cette rubrique des traitemens d'ac-

» La loi sur l'état des officiers et en un mot tout ce qui concerne les positions militaires, quant à leurs allocations financières, ne comporte pas d'autre définition, d'autre expression légale, que celle de traitement. » On ajoute : que les charabres ont décidé la question en rejetant un

amendement présenté pour l'application du cumul aux traitemens des maréchaux de France. » La discussion témoigne d'abord qu'il n'y a pas eu décision; les chambres ne décident rien, elles font des lois, leu rs décisions sont des lois. Or, il n'apparaît rien dans les lois qui permette le cumul des deux traite-

D'ailleurs la question engagée devant les chambres n'est pas la même; il n'y a ni analogie, ni parité.

» Il s'agissait du cumul de deux traitemens, et dans l'espèce il s'agit

du cumul d'un traitement avec une pension.

» D'ailleurs la discussion des chambres a réservé la question, et le rap-porteur du budget de 1832 (M. Passy) a déclaré qu'on ne pouvait pas

supposer qu'il y eût cumul du traitement des maréchaux soit avec un autre traitement, soit avec une pension; ainsi la discussion est conforme à l'opinion que nous professons avec une profonde conviction.

» Ainsi, en résumé, 1º les pensions pairales n'ont pas de caractère d'irrévocabilité; elles sont frappées comme les autres pensions des pro-

» 2º Le maréchalat est un grade et le premier grade de l'armée; » 3º L'allocation attribuée au grade de maréchal de France est un traitement d'activité.

» La conséquence, c'est que dès-lors les lois prohibitives du cumul leur sont applicables. » Après ces conclusions, d'une précision remarquable, M. le garde-des-sceaux ordonne qu'il en soit délibéré.

Il est une heure ; le public se retire, et le Conseil reste en séance pendant trois heures. D'après les formes de procéder du Conseil-d'Etat, c'est après que la décision aura été signée par le Roi et contresignée par un ministre, que la décison sera rendue publique. Dès qu'il en sera ainsi, nous la ferons connaître à nos lecteurs.

### DES CONSEILS DE GUERRE EN RUSSIE.

### RÉPONSE AU JOURNAL la France.

Dans la Gazette des Tribunaux du 17 juillet, nous avons reproduit les détails d'une séance tenue par le Conseil de guerre de Troianow (Volhynie), à l'occasion de l'accusation dirigée contre le porte-enseigne Anguel. Cet article est attaqué aujourd'hui dans une feuille légitimiste, la France, et présenté comme une fable ridicule, comme une absurdité odieuse inventée à plaisir par les révolutionnaires pour satisfaire à leur haine aveugle contre la Russie, etc., etc.

Nous n'attachons pas plus d'importance qu'il ne faut aux attaques du journal la France, et si nous lui répondons, ce n'est pas assurément que nous tenions à le convaincre; mais il se peut faire que par hasard quelques-uns de nos lecteurs aient eu connaissance de son article, et nous tenons à être justifiés d'un reproche d'inexactitude que la spécialité de notre mission ne nous permet pas d'accepter. Notre réponse sera d'autant plus facile que nous avions déjà réuni les élémens d'un article destiné à expliquer les diverses formalités de la procédure criminelle en Russie.

Nous ne répondrons pas à la partie politique de l'attaque dirigée contre nous, et nous laisserons de côté la vigoureuse apostrophe de la France contre les journaux révolutionnaires, et sa touchante apologie de la clémence et de la générosité de l'empereur Nicolas. Nous ne rechercherons pas non plus si l'article de ce journal, quoique daté de Bordeaux, n'est pas le résultat d'une communication un peu plus rapprochée, et s'il n'a pas pour but d'amortir, dans un intérêt politique, l'impression douloureuse produite par notre récit (1).

Nous abordons de suite les principales objections à l'aide des-quelles le jurisconsulte de la France prétend démontrer la fausseté de notre récit. Ces objections se rapportent à la composition du Conseil de guerre, à la condamnation prononcée, et à l'apostille par laquelle l'empereur a aggravé cette condamnation.

Quant à la composition du Conseil, on prétend que « les bas-officiers et les soldats ne peuvent en aucun cas en faire partie.»

C'est une erreur.

La législation militaire a été pour la première fois réglementée oar Pierre-le-Grand. Son Code a subi divers changemens que le feld-maréchal Munich fit approuver par l'impératrice Elisabeth. De nouvelles modifications empruntées à la législation prussienne furent ensuite introduites sous le règne de Pierre III. Mais sous le règne de Catherine II, le Code militaire de Pierre-le-Grand fut remis en vigueur avec son caractère primitif. Paul Ier à son tour modifia ce Code par de nombreux ukases, qu'il rendait suivant ses caprices et les nécessités de sa politique. Après lui, Alexandre fit réunir les réglemens de Pierre-le-Grand et les ukases rendus par ses prédécesseurs; et c'est cette réunion qui forme aujourd'hui l'ensemble de la législation militaire en Russie, à moins toutefois qu'il ne plaise à l'empereur actuel, comme nous en avons vu de fréquens exemples, de modifier ou de suspendre l'exécution des anciens réglemens.

Or, un de ces réglemens, qui n'a pas encore été réformé, exige que, dans la composition d'un Conseil de guerre, on fasse entrer un sous-officier et un soldat, avec cette différence que chacun d'eux n'a qu'une voix, et que le colonel-président en a deux. C'est ainsi que, constamment, les choses se sont pratiquées jusqu'ici.

Les Conseils de guerre ne statuent que sur les cas d'insubordination, de haute trahison, d'embauchage et de désertion. Pour les autres infractions à la discipline, il n'est pas nécessaire de réunir un Conseil de guerre. L'auditeur du régiment fait une enquête qu'il adresse au général en chef; celui-ci prononce seul la condamnation qui, dans tous les cas, est soumise, par l'entremise de l'auditoriat général, à l'approbation de l'empereur.

C'est ainsi qu'en 1827, dans la 3º division de hussards, commandée par le général Rott, le lieutenant-colonel Miloradowitch. le aine Jigatchoff, le lieutenant Ryts, prévenus de quelques infractions qui ne rentraient pas dans les cas que nous venons d'énumérer, ont été condamnés par le feld-maréchal Sacken, jugeant seul et sans l'assistance d'un conseil de guerre, l'un à l'emprisonnement dans un cloître, l'autre à la dégradation et à la radiation des contrôles de l'armée, et le troisième à cinq ans de forteresse.

Mais, nous le répétons, toutes les fois que le Conseil de guerre se réunit, sa composition est telle que nous l'avons annoncée.

La France ajoute qu'il est faux qu'Anguel ait été amené enchaîné devant le Conseil, puisque le condamné seul peut être chargé

C'est encore une erreur : les prévenus sont enchaînés comme les condamnés, les officiers aussi bien que les soldats. A-t-on oublié que le colonel Mouraviev, traduit en 1826 devant un Conseil de guerre, fut apporté en présence de ses juges garrotté et chargé de fers. Enfin, l'ardent défenseur de la mansuétude moscovite at-il encore oublié un ukase récent rendu par l'empereur sur la réclamation de l'auditoriat-général de Saint-Pétersbourg. Jusqu'alors les prévenus militaires étaient conduits à pied et chargés de fers, ce qui compromettait, dit l'ukase, la dignité militaire. En conséquence, l'empereur ordonna que les prévenus seraient transportés en voiture, mais toujours chargés de fers.

On soutient encore qu'Anguel, noble de naissance, n'a pas pu être condamné à la punition corporelle des verges, et que d'ailleurs dès l'instant qu'il avait suivi ses études à l'université d'Erfurt, il était apte à recevoir après six mois, le grade d'officier; tandis qu'au contraire dans notre récit il n'est présenté que comme porte-enseigne, ce qui répond au grade de sous-officier.

De pareilles objections n'eussent point été faites si on avait lu notre article avec quelque attention, et si l'on se fût reporté aux

(1) Il y a quelques jours, le Constitutionnel en répondant à un article du même journal disait : « Nous avons à Paris des feuilles pour lesquelles les ambassades n'ont rien de caché, des feuilles qui s'impriment en » langue française et qui parlent russe...»

usages du pays qu'on nous reproche avec tant de fiel de ne pas connaître et de vouloir calomnier.

Anguel, ainsi que nous l'avons dit, n'était pas russe, mais saxon, Or, il est vrai qu'un russe, de naissance noble, entre au service avec le titre de younger (cadet), et après deux ans de service, ou seulement six mois, s'il a étudié dans une université, peut obtenir le grade d'officier. Mais un étranger qui entre au service avec le titre de younger-volno opredie lauchtchy sia (cadet-volontaire), n'a droit au même privilége qu'après quatre ans de service, et pendant ce temps il est soumis comme les soldats aux punitions corporelles. Et faut-il remarquer encore que souvent, au bout de quatre années de service, l'avancement qui dépend toujours du ministre de la guerre, n'est point accordé.

Quant au privilége attaché à la qualité d'étudiant de l'Université. il ne s'applique d'après un ukase de Catherine II, renouvelé par l'empereur Alexandre, qu'aux universités de la Russie, et il n'était point attaché à celle de Varsovie, même avant 1830. Or, c'est à l'université d'Erfurt qu'Anguel avait suivi ses cours d'études.

La dernière objection se rattache à l'apostille par laquelle l'empereur Nicolas aurait aggravé la condamnation portée contre Anguel. Nous ne rechercherons pas si cette apostille, comme le dit la France, offre une monstruosité incompatible avec la générosité si connue de S. M. I. Nous ne faisons pas une étude de mœurs: nons voulons seulement constater des faits.

Or, les réglemens militaires veulent que l'auditoriat général sou-mette à l'approbation de l'empereur toutes les décisions rendues par les conseils de guerre. D'un autre côté, l'empereur comme juge souverain, a un droit illimité de révision sur tous les arrêts qui sont rendus en quelque matière que soit. C'est là un principe incon-

Quant à l'aggravation de la peine, on en trouve plusieurs exem-ples; nous nous contenterons d'en citer un seul qui, assurément, ne sera pas révoqué en doute, car l'histoire l'a déjà enregistré.

En 1827, après l'exécution de l'arrêt qui condamnait à la peine de mort Mouraviev, Bestoujev, Pesthel, Rylejev et Kohaski, on découvrit en Lithuanie l'existence d'une société politique, organisée parmi les officiers du corps lithuanien: au nombre des affiliés se trouvait le fils du général Ilgestrom. Tous furent arrêtés, traduits devant un Conseil'de guerre et condamnés à être dégradés et envoyés dans les garnisons de la Sibérie. L'arrêt fut soumis à Nicolas qui, usant de son droit de révision et d'aggravation, prononça contre tous les prévenus la condamnation aux travaux des mines.

Nous le répétons, quelles que soient les conséquences à tirer de notre récit à l'encontre de la civilisation russe et de sa législation, il n'y a pas un mot qui ne soit exact et vrai. Au lieu de se jeter dans des divagations juridiques, il y avait un moyen tout simple de démontrer la fausseté de notre article, c'était d'invoquer le témoignage d'un seul des officiers qui ont figuré dans cette affaire, et qu'à dessein nous avions pris soin de désigner (1).

### CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

- Plusieurs journaux ont parlé de troubles qui auraient éclaté à Langres. Voici les détails que donne ce soir la Charte de 1830. « Le 20 de ce mois, un chariyari fut donné à deux époux, à la suite d'une rixe entre l'amant de la femme et le mari. Le commissaire de police s'étant rendu sur les lieux avec ses agens, parvint, par ses conseils, à faire retirer ceux qui donnaient le charivari.

» Le lendemain 11, ils recommencerent; le commissaire de pelice se transporta sur les lieux avec la brigade de gendarmerie, et comme les perturbateurs ne voulurent pas se retirer, ainsi qu'ils l'avaient fait la veille, ce fonctionnaire sit arrêter plusieurs indi-

» Le 22, le charivari continua, et le nombre de ceux qui le donnaient s'étant beaucoup accru, le même commissaire, assisté de la gendarmerie, fit arrêter cinq des perturbateurs seulement, la foule l'ayant empêché de faire d'autres arrestations.

» Le 23, trois compagnies de la garde nationale furent commandées pour maintenir la tranquillité; mais cinq officiers et quatre gardes nationaux seulement obéirent aux ordres qui leur avaient été donnés. La compagnie des vétérans, qui est en garnison à Langres, avait d'ailleurs été consignée à la caserne pour soutenir au besoin les mesures que prendrait l'autorité,

» M. le sous-préfet voyant que l'appui moral de la garde nationale manquait ainsi à la troupe de ligne, prit le parti d'aller luimême avec le commandant de cette garde nationale, au milieu du rassemblement qui eut lieu dans cette soirée pour inviter les perturbateurs à se retirer. Il crut un moment que ses efforts avaient réussi, lorsqu'on entendit un nouveau signal de tumulte. Il se dirigea alors du côté où les agitateurs étaient le plus nombreux, et après avoir vainement essavé de rétablir le calme, il fit les mations légales, en prévenant le rassemblement que, son devoir étant de maintenir l'ordre, il allait être obligé d'employer la force. Les clameurs ayant redoublé, il se décida à faire venir des compagnies de vétérans, continua les sommations, et recommandant la plus grande prudence se tenant lui-même en avant de la troupe, il dissipa le rassemblement. Vers onze heures l'ordre était parfaite-

» Des arrestations ont eu lieu. Un individu, qui avait frappé un militaire d'un violent coup de bouteille, a été blessé d'un coup de la coup de baïonnette. Un couvreur, qui était sur un toit pour voir la foule, s'étant tron avancé tant trop avancé, est tombé et s'est tué sur le pavé.

» Dans ces circonstances, le conseil municipal et les officiers de la garde nationale se sont réunis, le 24, dans l'après-midi, pour convenir que le soir ils se présenteraient au milieu des rassemblemens s'il y en avait. C'est ce qui eut lieu avec les meilleurs résultats. Des nouvelles du 24, onze heures et demie du soir, annoncent en esset que la tranquillité n'a été que légèrement troublée dans cette soirée les groupes s'étant de rée, les groupes s'étant dispersés sans résistance à la voix du conseil municipal et des officiers de la garde nationale.

»Tout porte à croire que ces désordres, qui n'ont eu aucun caractère politique, ne se renouvelleront plus, et que le calme ne sera plus troublé au sein d'une population qui se fait surtout remarquer

par son dévoûment à l'ordre.»

- Angers, 23 juillet. - La Gazette des Tribunaux a rapporté, il y a quelques mois, l'arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, qui avait condamné qui avait condamné, pour délit de complicité d'adultère, le sieur G..., suppléant du juge-de-paix, à un an de prison, 2,000 fr. d'a-mende et à 40,000 fr. d'a-mend mende, et à 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur F..., mari de la principal ... mari de la principale accusée.

L'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, consistant en ce que

(1) Nous avons appris depuis notre dernière publication, que le portenseigne Anguel, à peine remis de ses blessures, était parvenu à s'évader de l'hôpital et qu'il s'était réfugié en Turquie.

la cour avait ordonné le huis-clos sans déduire les motifs de cette mesure, l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale d'Angers mesme, l'analte a 22 juillet, a réduit l'emprisonnement à six mois, qui, par arrêt du 22 juillet, a réduit l'emprisonnement à six mois, prenonçant, quant au surplus, comme l'avait fait la Cour de Poi-

ORLÉANS, 24 juillet. - M. de Pontfarcy, dont le nom a été tant de fois prononcé dans les procès politiques qui se sont agités devant la Cour d'assises de ce département, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans les départemens de l'Ouest, encouragé sans doute par des acquittemens précédens, s'était constitué prisonnier, et venait purger sa contumace. La Cour d'assises du Loiret s'est occupée de son affaire dans l'audience du 24 juil-

Moins heureux que ses prédécesseurs, il n'a pu repousser toutes les charges qui s'élevaient contre lui. M. l'avocat-général de Sainte-Marie, après avoir rappelé les faits dont l'évidence lui avait paru démontrée, s'en est rapporté à la justice du jury. Me

Johannet a présenté la défense,

Après un rapide résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. La longueur de sa délibération avait fait assez prévoir que les questions posées avaient été l'objet d'un grave et sérieux examen. M. de Pontfarcy, acquitté sur plusieurs questions, a été déclaré coupable à la simple majorité sur l'une d'elles, vu les circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général a requis une année d'emprisonnement; cependant avec les textes de loi, il paraissait difficile que la Cour

pût ainsi dégrader la peine. Aussi après en avoir délibéré et avoir repoussé un moyen présenté par l'avocat, tiré de l'ordonnance d'amnistie, la Cour a condamné M. de Pontfarcy à cinq années de détention.

Strasbourg, 25 juillet. — Un événement tragique s'est passé avant-hier matin dans la forêt de Geispolsheim. Un jeune homme, M. C..., clerc de notaire, s'est suicidé après avoir donné la mort à

BASTIA (Corse), 16 juillet. — Un crime atroce vient de consterner la ville.

Dans la journée du 15, vers cinq heures du soir, le nommé Duhesset, coiffeur, natif de Marseille, a frappé de deux coups de poignard sa femme enceinte de six mois, et à peine âgée de 17 ans. La cause qui a porté ce forcené à cette action atroce est encore un mystère. Plusieurs versions ont circulé. Mais elles ne reposent jusqu'ici que sur de simples conjectures. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce misérable était en proie depuis le matin à une sombre préoccupation. Des paroles sinistres pourraient faire supposer qu'il roulait déjà dans sa pensée ce double assassinat. Etonnée de son morne silence plus qu'elle n'en était effrayée, sa jeune épouse s'assit à table sans nul sujet de crainte. Pendant le repas l'attitude du mari fut celle d'un homme calme et froid, qui sait dissimuler au besoin les agitations de l'âme, et disposer tranquillement les préparatifs du crime. Le garçon de magasin qui se tenait dans la première pièce, nes'est point aperçu de ce qui venait de se passer dans cette scène d'horreur. Mais, à la vue de Dubesset tenant à sa main un couteau ensanglanté, il lui demanda, plein d'effroi, ce qui venait de se passer. « Va lui dire, répond ce furieux, que sa fille est morte et que

La victime nageait dans le sang; son meurtrier est sorti à pas lents de sa boutique, et de là il s'est dirigé du côté de la campagne. Les magistrats arrivés sur les lieux, ont procédé immédiatement à la visite du cadavre. Ils ont constaté deux larges blessures dans la

Les gens de l'art ont opéré l'extraction de l'enfant dans l'espoir de lui conserver la vie. Mais il n'a respiré qu'un instant. La force armée est à la poursuite de l'assassin.

- PAU, 22 juillet. - On se souvient du crime affreux commis dans une nuit du dernier hiver, à la caserne. On se rappelle qu'un matin l'on trouva assassinés dans l'une des chambres de ce vaste hâtiment, le maître tailleur du régiment, sa femme, ses deux fils, l'un âgé de six ans, l'autre de deux. On sait que l'autorité judiciaire a fait beaucoup de recherches pour connaître les auteurs de ce crime, et que pendant long-temps on a semblé désespérer qu'elle les découvrit; car aucune trace ne dirigeait sa marche, le plus sombre mystère avait enveloppé et favorisé cet horrible attentat.

Des gardes, des sentinelles, des hommes allant et venant dans toutes les parties de l'édifice, n'avaient rien vu, rien entendu. Cependant après de laborieuses investigations, on était parvenu à connaître certains faits qui semblaient accuser un sous-officier du 48°. Il fut écroué aussitôt. Mais ses réponses à l'interrogatoire qu'il subit étaient conçues de telle sorte, que l'accusation dirigée contre lui ne pouvait faire un pas. Il fallait découvrir les complices; de nouveaux soupcons s'élevèrent, qui tombèrent sur un autre sous-officier. L'affaire était alors purement militaire, et conséquemment de la juridiction du Conseil de guerre. Ce sous-offietait en congé dans sa famille; il fut arrêté. Il paraît que l'on trouva dans ses effets quelques objets qui furent reconnus pour avoir appartenu à l'une des victimes. Le détenteur de ces objets fut conduit à Bayonne; il nia tout avec une assurance qui devait soulever les doutes toujours si naturels et si faciles en présence d'une telle accusation.

L'instruction en était là, lorsqu'une jeune fille de Pau, poussée, disent les uns, par une de ses tantes, est allée avouer à la justice son horrible participation à cette atroce boucherie. D'autres prétendent qu'elle a tenu, dans un cabaret, des propos, indiscrets au moins, qui ont été recueillis avec soin, transmis à la justice, et qui ont motivé son arrestation. En tout cas, elle a dit, assure-t-on, qu'elle avait entretenu des liaisons avec l'un des sous-officiers que nous venons de désigner. Elle aurait été initiée par lui au complot; elle aurait été introduite à la caserne et chargée de faire le guet à peu de distance de la chambre où l'on égorgea qua-

tre personnes en quelques minutes. On prétend même qu'elle aurait raconté qu'un des enfans parvint à s'échapper de la chambre infernale; qu'elle s'émut en le voyant, mais qu'elle eut la férocité de le repousser et de le faire tomber sous le couteau dégoutant du sang du père, de la mère, du jeune frère. Elle aurait fait connaître le nombre des cannibales qui jouèrent un rôle dans ce drame; elle aurait dit ce que devinrent les effets ensanglantés; que le couteau fatal aurait été jeté dans le puits; et si nos renseignemens sont exacts, l'autorité aurait fait visiter le puits, et y aurait trouvé, en esset, l'instrument

On dit aussi que cette jeune fille paraît frappée, par fois, d'une espèce d'idiotisme; qu'elle a pu ne pas comprendre l'acte dont elle a froidement favorisé l'exécution. Dans d'autres momens, au contraire, la nouvelle Manson semble faire parade d'une cruelle ironie et n'avoir fait espérer des révélations que pour fixer l'attention publique et conquérir une triste célébrité. On ajoute enfin, que cette fille, confrontée avec le sous-officier, un des principaux

accusés, qu'on avait fait placer au milieu de plusieurs militaires, ne l'aurait pas reconnu, et qu'elle en aurait désigné un autre.

Le mystère ne paraît donc pas éclairei. Quelquefois il semble qu'on ait découvert un indice qui doit porter la lumière dans cette caverne du crime, mais bientôt on retombe dans d'épaisses ténèbres. Quoi qu'il en soit, la justice ne se lasse pas dans ses investigations; espérons qu'elle finira par découvrir toute la vérité, et que l'épouvantable forfait qui jeta l'effroi dans notre ville, ne restera pas impuni. Si des individus de l'ordre civil étaient mis en accusation, même avec des militaires, cette affaire, au lieu d'être du ressort d'un Conseil de guerre, serait portée devant les assises.

### PARIS, 27 JUILLET.

Voyez un peu, mes chers et bons Messieurs, comme il arrive quelquefois des choses extraordinaires dans ce bas-monde, dont je m'en vais vous donner une preuve patente parlant en ma propre personne, en vous racontant mon histoire.

M. le président : Bornez-vous à exposer succinctement les motifs

de votre plainte.

-Vous avez parfaitement raison. C'est déjà bien assez drôle par soi-même sans qu'on ait besoin d'y ajouter de l'extra. Et d'abord faut vous dire que j'ai l'innocente habitude de passer presque toutes mes soirées à faire une petite poule dans un estaminet de connaissance: faut que ça soit une manie d'enfance bien enracinée, je vous en réponds, car j'ai toujours eu un guignon d'enfer. Enfin, n'importe. Le soir en question, v'là tout d'un coup que la veine change : je gagne une première poule. C'était si étonnant, là, vrai, que je ne voulais pas y croire. Mais voyez un peu comme le diable est malin quand il s'en mêle; j'en gagne une seconde et puis encore une troisième; bref, je m'étais réellement transformé en véritable coq de billard. C'est bien, je m'en allais avec mes trois poules, heureux et triomphant, quand au détour d'une rue déserte, il était environ un heure du matin, je me sens attaqué par trois lurons qui m'en font voir des grises et que je reconnais bientôt pour trois des joueurs que javais si bien pelottés et qui s'amusaient à prendre une fameuse revanche. J'avais aux trois quarts rendu l'âme quand un jeune et vigoureux libérateur me tombe évidemment du ciel et met en fuite mes trois bourreaux, à lui tout seul encore. Oh! c'est un fier gaillard, je vous en réponds, et je me plais à rendre hommage publiquement à la bonté du cœur et à la force des poings du prévenu ici présent à qui je dois la vie.

Le prévenu : Ma foi, mon cher Monsieur, vous ne me devez rien

du tout : je ne vous connais pas,

Le plaignant : Oh! je vous reconnais bien, moi.

Le prévenu, au Tribunal : Voyez un peu, Messieurs, si je suis de

taille à mettre trois hommes en fuite.

Le plaignant : Oh! c'est pas la corporence, c'est les muscles et le courage qui font tout, et d'ailleurs, c'est pas à cause de ça que je me plains de vous aujourd'hui. Pour lors, je continue: Mes ennemis en fuite, la patrouille arrive. On n'en avait plus besoin, mais c'est égal; elle aide à me reconduire chez moi, où mon libérateur me suit, me panse, me soigne, me déshabille et me couche; et comme tout cela avait pris pas mal de temps, il me demande l'hospitalité pour le reste de la nuit : c'était le moins que je pouvais faire. Nous voilà donc la tête sur le même oreiller.

Le prévenu : Mais, mon cher Monsieur, il faut absolument que vous ayez rêvé tout cela : je n'ai jamais eu l'avantage de passer la

nuit avec vous.

Le plaignant : Attendez, attendez, voità le moment critique : e me réveille enfin, mais quelle est ma surprise en ne retrouvant plus mon camarade de lit; quel est mon effroi en ne retrouvant plus ma redingote ni mes pauvres hardes, que j'avais placées avec soin sur ma chaise; quel est mon étonnement, en sortant le plus décemment que je peux dans la rue, de rencontrer ma redingote dans les bras du premier marchand d'habits-galons; quelle est ma douleur enfin d'arriver de fil en aiguille jusqu'à reconnaître que mon libérateur, que celui qui a partagé amicalement mon lit, est aussi celui qui m'a détroussé ma redingote! C'est affreux, mais enfin avouez que c'est drôle!

Les soldats de patrouille appelés comme témoins croient reconnaître le prévenu sans pouvoir l'affirmer toutefois; d'un autre côté des témoins à décharge viennent établir en sa faveur un victorieux alibi. Enfin le défenseur lit le signalement du voleur de la redingote, donné par le plaignant même au moment de sa plainte, et n'a pas de peine a faire ressortir toutes les dissemblances qu'il présente avec celui du prévenu. En conséquence, le Tri-

bunal le renvoie des fins de la plainte.

- ASCENSION DE M. GREEN, - HORRIBLE CATASTROPHE. - On avait annoncé long-temps d'avance l'ascension du ballon monstre de M. Green, dit le Royal-Nussau, dans les vastes jardins du Wauxhall. L'un des trois aéronautes qui devait y monter se proposait de renouveller la descente en parachute que l'on n'avait pas vu exécuter depuis plus de trente ans. Ce spectacle avait attiré une nombreuse et brillante réunion de souscripteurs, et la campagne, dans les environs du Wauxhall, était inondée de flots de curieux.

Les préparatifs du gonflement du ballon dans lequel devaient monter MM. Green et Spencer, se sont faits trop lentement au

gré de l'impatience du public.

Pendant ce temps, le troisième aéronaute, M. Cocking, homme de petite taille et âgé de 43 à 45 ans, disposait son parachute construit d'après un système inverse de celui de Garnerin. Au lieu d'une large toile qui se déploie au moment de la descente comme un immense parapluie, c'était un cône renversé, affectant à peu près la forme d'une ombrelle dont les baleines auraient été retournées par un coup de vent, en laissant l'excavation dans la partie supérieure. La circonférence de cette machine était de 107 pieds 4 pouces anglais (environ 100 pieds de France).

Plusieurs physiciens témoignant de l'inquiétude sur le résultat de cette innovation, M, Gye, l'un des entrepreneurs, en fit part à M. Cocking et lui dit qu'il était inutile qu'il se dévouât, que le public était fort indulgent dans des circonstances semblables, et ne demandait pas que l'on se tuât pour son plaisir. « Ainsi, ajouta M. Gye, si vous m'en croyez, vous monterez tout bonnement dans la nacelle avec les deux autres voyageurs et nous donnerons un prétexte plausible pour ne point attacher votre appareil; ou bien si vous tenez absolument à montrer votre parachute, vous aurez soin de ne pas couper la corde, et vous descendrez dans la plaine en même temps que vos compagnons.

M. Cocking parut offensé de cette proposition : il dit qu'il n'était point un charlatan ; qu'il était sûr de son fait, et que s'il y avait quelque chose à craindre, ce n'était pas pour lui, mais pour MM. Green et Spencer. En effet, l'aérostat, soulagé du poids du parachute et du troisième voyageur, devait monter avec une rapidité effrayante qu'on ne pourrait peut-être pas maîtriser. M. Cocking

et son appareil ne pesaient pas moins de 500 livres. A six heures, MM. Green et Spencer montèrent dans leur char,

aux acclamations de la foule et au son d'une musique militaire qu jouait l'ait national God save the Queen (Dieu sauke la Reine). On attacha le parachute, puis une petite nacelle d'osier dans laquelle était M. Cocking, vêtu très légèrement d'un pantalon de calieot et d'un gilet à manches de même étoffe.

Il était sept heures lorsque le ballon dégagé de ses liens a été ancé; il a plané pendant une demi-heure dans la direction sud-est. On commençait à croire que M. Cocking, cédant aux remontrances de M. Gye, ne se détacherait point du ballon, mais au dessus de Blackheath la corde fut coupée, et dès le premier moment, on put présager l'accident le plus funeste. Le parachute descendait avec une rapidité excessive, avec des oscillations encore plus for-

tes que celles que M. Cocking par sa nouvelle invention s'était flatté d'éviter. Telle fut la violence des secousses que les cordes qui retenaient au parachute la nacelle et l'imprudent aéronaute se rompirent, et l'on eut alors l'affreux spectacle d'un homme précipité

de plusieurs centaines de pied de hauteur.

Au nombre des curieux qui parcouraient à cheval la campagne pour assister à la descente des aéronautes et leur donner des secours en cas de besoin, étaient Mme Graham qui a failli périr dernièrement dans une ascension avec le duc Charles de Brunswick, M. Graham et M. Underwood, ami des voyageurs. Ils se dirigèrent par des chemins différens vers le lieu où l'on supposait qu'était tombé l'infortuné voyageur. M. Underwood, arrivé dans un champ près de Lee, rencontra des paysans occupés à relever le parachute, et qui ne se doutaient pas de l'horrible événement. Il offrit cinq guinées de récompense à ceux qui retrouveraient M. Cocking mort ou vif. Les recherches ne furent pas longues. On trouva ce malheureux tout fracassé dans sa nacelle; il respirait encore, mais il mourut au moment même où l'on détachait sa cravate. Le corps a été enlevé et porté au village voisin pour être livré à l'examen d'un jury d'enquête présidé par le coroner.

MM. Green et Spencer ont dû avoir connaissance de la mort probable de leur compagnon : mais on a beaucoup d'inquiétude sur leur sort. Ainsi que l'avait prédit M. Cocking après la séparation du parachute, le ballon s'est élevé avec une incroyable rapidité à une hauteur incommensurable. L'élévation a été d'autant plus grande qu'il paraît qu'un accident a fait crever le tonneau contenant le sablon fin qui sert de lest aux aérostats. On avait vu toute cette poussière flotter comme un nuage au-dessus de la tête de M.

Cocking avant qu'il coupât la corde.

Jeudi à une heure et demie après midi on n'avait pas encore de nouvelles du ballon; quelques personnes prétendent que d'après la direction qu'il a suivie, il a dû traverser le canal qui sépare l'Angleterre de l'Irlande, et porter nos deux voyageurs soit en Irlande sait en Norwége, et dans les hypothèses les moins défavorables l'anxiété de MM. Green et Spencer a dû être fort grande, car ils n'ont point emporté de provisions, comptant descendre à quelques milles de Londres.

Les malheurs dont nous venons de présenter le récit ne doivent inspirer aucune inquiétude sur l'expérience que M11e Garnerin doit faire après-demain en partant du quai d'Orsay. Comme on vient de le dire, M. Coching avait établi son parachute d'après un mode tout opposé à celui de ses devanciers.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 de ce mois, M. Paul Odent, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation en remplacement de M. Teste-Lebeau, démissionnaire.

### LE SUPPLÉANT D'UN PROFESSEUR DE DROIT EN 1344.

On s'est beaucoup occupé dans ces derniers temps de la question de l'émancipation des femmes: la presse, le théâtre, les salons, ont tour-à-tour retenti à ce sujet d'une vive et intéressante controverse, et quelques utopistes en jupons n'ont pas craint même de porter jusqu'à la tribune nationale leurs plaintes et leurs récrimi « nations contre ce qu'ils appellent le mépris et la violation des droits de la femme.

C'était au saint-simonisme et aux idées qu'il a fait germer que ce débordement de prétentions était dû; mais là encore, comme en beaucoup d'autres points, le saint-simonisme n'avait même pas le mérite de l'invention, et long-temps avant Saint-Simon et ses apôtres, on s'était appuyé déjà du mérite et de la supériorité de quelques esprits féminins, pour réclamer, au nom du beau sexe, une plus large part dans la répartition des labeurs et des distinctions sociales. Avant que Mme Poutret de Mauchamps, l'infatigable pétitionnaire, vînt demander à nos députés que les femmes pussent servir dans les armées, administrer l'Etat et professer la littérature, les sciences et le droit dans nos écoles, rapportait, à l'appui de vues à peu près semblables, un fait dont elle avait été le témoin, et que nous croyons intéressant de reproduire, sans en vouloir tirer de conséquence toutefois, et sans nous faire surtout les partisans ni les échos d'un système dont le moindre tort est d'être entaché de ridicule (1).

Quelques difficultés s'étaient élevées, au commencement de l'année 1344, entre le saint-siége et le roi de France, la république de Venise, l'Empereur et le duc de Milan, relativement à la possession papale de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole. Clément VI, l'illustre et savant pontife qui occupait alors la chaire de saint Pierre, résolut, pour mettre un terme à ces différends fâcheux, de prendre l'avis des principaux jurisconsultes de l'Italie. Il en-voya donc à Milan, à Naples, à Florence, à Padoue, à Bologne et dans toutes les villes universitaires, des légats et des conseillers directs chargés de recueillir les opinions des plus célèbres doc-

teurs en droit canonique:

Allez, Messieurs, dit le souverain pontife, en donnant à ses légats l'exeat et la bénédiction apostolique, allez en hâte recueillir les avis des savans et des docteurs du siècle; prêtez une oreille attentive à leurs paroles; faites-leur, quand vous le jugerez nécessaire, les objections que votre science ecclésiastique vous suggérera; mais surtout ne mêlez rien d'humain et de périssable aux controverses que vous pourrez établir; songez que Jésus-Christ a dit : «Mon royaume n'est pas de ce monde, » et n'apportez pas dans ces discussions l'irascibilité et la folie de la puissance temporelle. Abeilles intelligentes et infatigables, colligez chacun audehors, et rapportez près de moi un gâteau de miel et de cire. L'Esprit-Saint nous fera la grâce de séparer le suc précieux, car

(1) Christine de Pisan ne rapporte que très succinctement les faits qui forment la base de ce récit; Ginguené, dans son Histoire littéraire d'Italie (page 300, tome II), l'indique seulement comme ayant eu lieu. C'est dans un manuscrit contemporain, contenant la vie de Clément VI, que nous en avons puisé les détails.

c'est pour la liberté de l'Eglise, qui est la liberté du monde, que vous entreprenez vos travaux. Allez !»

Les légats, accompagnés chacun d'un cavalier de haute naissance, partirent: qui se dirigèrent vers les grandes Alpes, qui vers les Apennins; quelques-uns vinrent en France, plusieurs passèrent les Pyrénées; deux seulement traversèrent la Manche pour se rendre à Oxford et à Cambridge. Car il ne faut pas oublier que depuis Clément V (élu en 1305), les papes avaient fixé leur résidence ordinaire à Avignon, et que le labarum du grand Constantin et l'étendard de l'Eglise flottaient avec la blanche bannière de France sur les vieux remparts d'Alaric.

Le prélat Thomas Bulbicci, évêque de Cosaglia, se rendit avec le cavalier aulaire Philippe de Brevannes auprès de Giovani Andrea, célèbre docteur, qui professait alors à Bologne avec un succès et un applaudissement extraordinaires. Les envoyés du pape furent reçus par le savant professeur avec toutes sortes de marques de déférence, et Giovani promit au légat, toutes affaire cessante, de lui donner la consultation qu'il réclamait de la part du souverain Pon-

Toute affaire cessante, non, répondit le légat; bien que je doive visiter plusieurs savans de notre Italie, et que mes momens soient comptés, je ne voudrais pas nuire à l'éducation publique, et vous empêcher, seigneur Andrea, de continuer le cours de leçons qui, comme les Homélies du grand Chrisostôme, sont attendues chaque jour avec impatience et ardeur.

- Ne redoutez pas, Monseigneur, que mes écoliers soient frustrés de leurs instructions quotidiennes, répondit le professeur bolonais, j'ai mis bon ordre à la maladie, aux accidens et aux occupations imprévues : j'ai un suppléant instruit, versé autant que moi dans la méditation et l'étude, et qui, plus que moi peut-être, a le don précieux de se faire écouter. Le voilà, Monseigneur, ce beau disant, ce suppléant-docteur, qui, bien que ne portant pas la chausse et l'hermine, n'en est pas moins à mes yeux un des premiers sujets capables d'enseigner en notre renommée université

Le légat et Philippe de Brevannes regardèrent la personne que Giovani Andrea leur indiquait du geste, et ne virent qu'une jeune fille blonde, timide et modeste, assise dans l'embrasure d'une croisée, et qu'ils n'avaient point encore aperçue, tant ses vêtemens blancs et son apparence candide s'harmonisaient heureusement avec les longues draperies bleues et blanches qui interceptaient les rayons ardens du soleil.

- Novella (1), dit le professeur, levez-vous, quittez votre lecture, et venez présenter vos hommages aux envoyés de Sa Sainteté.

La jeune fille se leva aussitôt, après avoir déposé son livre sur le prie-Dieu placé auprès d'elle, et s'avança, souriante et gracieuse, vers les deux étrangers qui s'étaient levés simultanément à son a s-

- C'est Marie-Magdelaine, plus l'innocence, s'écria le légat en élevant les mains vers le Ciel.

- C'est l'Egérie du bon roi Numa, dit, de son côté, le gentilhomme avignonais.

-C'est ma fille, Messeigneurs, interrompit Giovani, ou plutôt c'est mon univers, c'est mon âme! Oui, Messeigneurs, et j'en demande souvent pardon à Dieu, Novella fait ma gloire et mon orgueil, et je suis plus fier des succès qu'elle obtient, que du vain renom que j'ai peut-être obtenu moi-même par trente années de veilles et d'ardus travaux.

- Unir la science à la beauté, l'éloquence à la modestie, voilà certes un prodige, ajouta de Brevannes, et je crois maintenant à l'existence de la déesse Pallas. Quoi ! Mademoiselle, on dirait que vous n'avez appris toute votre vie que l'art de plaire, et ce n'est là cependant que la moindre de vos perfections. Heureux qui pourra ajou terune fleur de myrthe à ce diadème de roses et de lauriers qui orne et protège votre front.

Novella rougit et balbutia quelques remercimens que le jeune français ne put entendre, et qu'elle n'entendit sans doute pas elle-

Giovani vint au secours de la timidité de sa fille. - Novella, lui dit-il, de graves soins vont m'occuper avec Mgr. le légat, remplacez-moi aujourd'hui dans ma chaire: vous traiterez le sujet qui vous duira; quant à nous, nous avons à nous prononcer sur une question de droit de possession papale.

Et en quelques mots il indiqua quelle était la contestation existante, et le point qu'il s'agissait de décider.

(1) Le docte professeur, par amour et reconnaissance pour le droit romain, avait donné ce nom à sa fille.

La jeune fille avait écouté dans un respectueux silence; elle se | retira promptement pour exécuter l'ordre d'Andrea.

Par l'épée de mon père, dit Philippe de Brevannes en la voyant s'éloigner, ne serai-je point de trop sur les bancs de l'école, messire Andrea, et ma présence ne paraîtra-t-elle pas incongrue au milieu de tant de clercs?

- Non, seigneur, non, répartit Giovani : les écoliers de notre université savent trop ce qu'ils doivent d'égards aux étrangers pour se plaindre ou s'étonner de leur présence. La science d'ailleurs, seigneur de Brévannes, est une immense piscine où il est permis à tous les mortels de s'abreuver. Vous êtes homme d'épée, mais votre savoir n'est pas inférieur à celui des gens qui ne manient que les livres et la plume, et je suis convaincu que vous retirerez quelque profit de la leçon de Novella.

J'en suis persuadé moi-même, répondit le jeune homme, et je m'attends si bien à en recuillir de bons fruits, que je me veux munir de quelques feuilles de ce parchemin, pour y noter ce que

cette bouche minervienne va nous dire. Et il partit, laissant le légat avec le jurisconsulte.

Il ne faut pas trop s'étonner de voir un gentilhomme du XIVme siècle écrire et parler ainsi mythologiquement. Outre qu'à cette époque une révolution se préparait dans les esprits, grâce à cet amour de l'étude des anciennes lois qui se répandait de l'Orient à l'Occident, la création des cours d'amour ou des tribunaux cythéréens n'avait pas peu contribué à adoucir les mœurs encore sauvages de la noblesse, et à lui donner, pour les formes du langage et les mythes aimables de la conversation, un goût qu'elle ne devait plus

Philippe de Brevannes prit place sur les bancs de la classe; mais grand fut son étonnement quand il vit l'appareil mystérieux dont était enveloppé le professeur.

En effet, pour ne pas risquer de déranger les cervelles qu'elle était chargée d'instruire, Novella lisait, expliquait et commentait les lois, cachée derrière une courtine de brocard verd. « Et afin que » la beauté d'ycelle n'empeschat la pensée des oyans, elle avait » une petite courtine au devant d'elle, » dit Christine de Pisan dans son vieux et naif langage.

On ne voyait du professeur que des pieds mignons à cacher sous l'aile d'une colombe, qu'une jambe fine et déliée que les lourdes broderies d'or d'une riche simarre ne pouvaient dissimuler entièrement; de lui l'on n'entendait qu'une voix douce, suave, pénétrante... mais cette argentine voix faisait résonner des paroles si graves, faisait saillir des considérations si élevées, si lumineuses, qu'à l'ouïr on oubliaits a douceur, comme on cessait d'apercevoir les petits pieds resserrés dans la soie rouge, la jambe fine dont se fussent devinés les gracieux contours.

Isis, quand elle vint d'Egypte apporter la civilisation et la morale, devait s'y prendre ainsi pour ne pas distraire et pour convaincre sa jeune et attentive assemblée

La leçon dura deux heures : quand Novella en terminant prononça suivant l'usage le suprême Dixi, des applaudissemens éclatans ébranlèrent les voûtes de la salle. Elle profita de cet enthousiasme pour se retirer rapidement, comme le rossignol qui abandonne en fuyant l'ombrage qu'il vient de charmer de ses purs ac-

Brevannes courut comme un fou dans le cabinet du jurisconsulte:

- Giovani Andrea et le légat étaient là, méditant sur des cartulaires, compulsant des livres, fouillant des titres; comme des généraux d'armée qui préparent et discutent une bataille d'où va dépendre le sort d'un grand état et d'un grand roi.

- Tenez, Messires, s'écria le chevalier en leur donnant les notes qu'il venait de recueillir à la docte leçon de Novella; tenez, voilà, si Dieu ne me trompe, tout ce que vous cherchez avec tant de labeur et de soin; lisez, et je crois fort que votre besogne est terminée.

Giovani prit les notes, les lut avec attention, les relut encore, puis se prit à dire en étreignant avec effusion la main du légat:

- Le chevalier a raison, Monseigneur; nous tenions à peine la chaîne des faits; voici les développemens, voici les preuve's, voici les autorités que nous aurons à invoquer à l'appui. Novella nous a tout appris, tout expliqué dans sa leçon! Mais l'imprudente, sans monseigneur de Brevannes, nous privait du fruit de ses judicieuses recherches; elle improvise toujours et se rappelle à peine une heure après ce qu'elle a professé avec tant de calme et de savoir. La folle qu'elle est joue en ce moment avec son perroquet ou sa guenuche, c'est l'heure de sa récréation quotidienne, et j'oserais à peine moi-même l'en déranger.

Le légat était frappé d'étonnement; le jurisconsulte était ivre de joie, d'orgueil personnel, de bonheur, et semblait dire dans tout son maintien : « Vous avais-je exagéré la vérité en élevant si haut le mérite de Novella!» Quant à Brevannes, il était comme sous l'influence d'une fascination phébéenne.

Vous dites que Novella ne peut être dérangée en ce moment. Messire, dit-il enfin, et je voudrais pourtant la voir apparaître; je le voudrais pour lui dire que moi, Philippe de Brevannes, chevalier aulaire du pape, comte de Chaperucé, je mets à ses pieds mon épée de soldat, ma couronne de comte, ma personne enfin, ma fortune et mon cœur... si vous le daignez permettre toutefois, seigneur Giovanni Andrea.

Le vieillard resta un moment interdit: c'était un beau songe! Me laisserez-vous Novella? dit-il, quand il fut revenu de sa surprise. — Sa patrie sera la mienne, répondit Philippe. — Dites lui donc que vous l'aimez, seigneur comte, reprit le vieillard, et si elle vous

Novella parut bientôt sur l'ordre de son père:elle paraissait triste, rêveuse, et ne répondait qu'impatiemment aux caresses d'un perroquet familier qu'elle tenait perché sur ses doigts transparens et effilés. — Novella, dit le jurisconsulte, un de tes écoliers ta choisie pour femme, le prendras-tu de ton côté pour époux? — Quel? dit la jeune fille. — Puis-je répondre sans savoir si ton désir est de te marier? répondit son père; peut-être est-ce le fils du gonfalonier de Venise; peut-être le neveu du doge de Gènes; peut-être le puiné de la duchesse Colonna.

A chacun de ces noms Novella faisait une petite moue négative. Giovanni voulut mettre un terme à son embarras à la fois et à la croissante anxiété de Brevannes. - Eh bien! si c'était, Novella... Qui, mon père? - Ce chevalier, ton élève d'un jour!

La jeune fille rougit, baissa les yeux et laissa échapper son perroquet qui s'élança hors de l'appartement en faisant retentir un cri de félicité joyeuse,

Philippe était aux pieds de la belle et noble fille.

Trois jours après, l'Evêque de Cosaglia les unissait dans l'église de Ste-Marie de Bologne au milieu d'un immense concours de peuple, d'étudians, de noblesse de robe, d'hermine et d'épée.

Novella survécut à son père et à son mari; (le premier mourut de la peste en 1348; le second périt, en 1352, dans un combat entre les Turcs et les Vénitiens). Elle perdait, par cette double mort. une grande partie de sa fortune; mais les souverains pontifes qui se succédèrent, n'oublièrent pas les services qu'elle avait rendus à l'Eglise, et ajoutèrent au don glorieux que lui avait fait Clément VI, d'une couronne d'or, une dotation en revenus et en biensfonds dans le patrimoine de Saint-Pierre.

- Monseigneur le duc d'Orléans vient de souscrire au charmant ouvrage de M. J. Bouchet sur la Villa Pia.

— M. Delahante, éditeur du Postillon de Longjumeau, rue du Mail. 13, vient de publier trois charmans quadrilles composés par Musard, sur les gracieux et dansants motifs du ballet des Mohicans. De la rue Neuve-Vivienne, où ils obtiennent chaque soir un succès fou, ces quadrilles ne tarderont pas à passer sur tous les pianos.

— Notre industrie houillère se développe d'une manière prodigieuse; il faut espérer que nous cesserons bientôt de payer à l'Angleterre et à la Belgique le tribut de 24 ou 30 millions que nous coûtent les importations de charbon de terre.

Plusieurs nouvelles mines de houilles ont été ouvertes depuis une année; une d'elles est de nature, dit-on, à offrir d'aussi riches et d'aussi immenses résultat qu'Anzin.

Voici ce qu'on lit dans un journal de Saône-et-Loire:

« Les belles mines de houille de Saint-Bérain et Saint-Léger, assises sur le canal du centre, viennent d'être acquises au prix de trois millions et demi par une compagnie de riches capitalistes. La dernière loi votée par la Chambre des pairs, portant concession d'un chemin de fer d'Epinal à Saint-Léger même, complète les débouchés que cette exploitation avait déjà sur la Saône et la Loire, et la met ainsi en mesure d'expédier ses produits sur Marseille et Mulhouse, sur Mante et sur Paris. L'avenir des mines de houille de Saint-Bérain et Saint-Léger nous paraît admirable. Cette concession est la plus vaste du royaume; elle embrasse 120 kilomètres (6 lieues carrées), ou 30,000 arpens. Les mines d'Anzin représentent aujourd'hui 35 à 40 millions de capital. Saint Bérain et Saint-Léger, dont les produits ont été long-temps inconnus, fournissent depuis deux ans, grâce à une exploitation mieux entendue, des houilles de qualité supérieure, et rien ne s'oppose à ce que cet établissement ne prenne bientôt le premier rang parmi nos houillères françaises. »

# SOCIETES COMMERCIALES.

D'un acte en date du 12 juillet courant, enre-

registré:
Il appert que : MM. Nicolas, dit LEBRUN VERNEUIL, et Aimé-Edouard LEGUERNEY, se sont purement et simplement retirés de la société formée entre eux le 10 mars dernier et M. PREVOST (Charles-Jean-Pierre), les parties s'y étant déclarées quittes l'une envers l'autre.

Suivant acte reçu par M. Girard et son collè-gue, notaires à Paris, le 15 juillet 1837, enre-gistré le 20 du même mois, La société en nom collectif formée entre M.

Louis-Auguste-Feste MICOL, et M. Jean-Auguste LARROUDE, marchands de rubans de soie en gros demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 15, pour le commerce de rubans de sole en gros à Paris, sous la raison sociale MI-COL et LARROUDE, et pour onze années con-sécutives commencées le 1<sup>er</sup> octobre 1835, et devant finir le 1<sup>er</sup> octobre 1846, aux termes d'un acte reçu par ledit M° Girard et son collègue le 31 août 1835, a été dissoute à compter du 10 juillet 1837, et M. Micol a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé: GIRARD.

Suivant acte passé devant M. Olagnier, notai-

Suivant acte passé devant M° Olagnier, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé minute, et son collègue, le 19 juillet 1837 enregistré.

M. Albert LAPONNERAYE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 6, a formé une société pour la rédaction et la publication d'un journal politique et littéraire, intitulé : l'Intelligence, paraissant une fois par semaine.

Il a été dit que cette société serait en commandite à l'égard des personnes qui adhére-raient aux statuts dudit acte en prenant une ou plusieurs actions, et en nom personnel à l'égard de M. Laponneraye, fondateur et directeur

Suivant acte reçu par M. Bertinot, notaire à Paris et son collègue, le 20 juin 1837, enregistré, ratifié par M. Michel André MONTGOL-FIER père, et MM. Antoine PERISSE, Etienne PERISSE et Jules-André PERISSE, aux termes de deux estes ressés le premier devent M. Dude deux actes passés, le premier devant Me Du-lac, notaire à Beaujeu, le 12 juillet 1837, et le second devant Me Coste, notaire à Lyon, le 15 juillet 1837, dont les brevets originaux dûment enregistrés et légalisés, ont été déposés à Me Berlinot, notaire à Paris, par acte devant lui et son collègue du 20 juillet 1837, enregistré;

Il appert : qu'une société en nommandite par l'appert: qu'une societe en nommandite par actions a été formée entre M. Achille Mont-golfier, fils, fabricant de papier, demeurant à Beaujeu (Rhône), Michel-André Montgolfier, père, aussi fabricant de papier, et demeurant à Beaujeu, Jean BLANCHET, marchand de papier, demeurant à Paris, rue Feydeau, 7, An-toine Périsse, Etienne Périsse, et Jules-André

toine Périsse, Etienne Périsse, et Jules-André
Périsse, ces trois derniers imprimeurs-libraires, demeurant à Lyon, rue Mercière, 33, et les personnnes qui adhéreront à ladite société en prenant des actions.

Le but de la société est l'exploitation de la papeterie de Villeret-sur-Loire sur Roanne. Le siège est à Roanne (Loire). La durée de la société sera de 23 ans qui ont commencé au premier mai 1837. La raison de commence est :

MM. les actionnaires de la société pour le transport des farines de Chartres à Paris, sont prévenus que l'assemblée générale pour la no-mination d'un gérant en remplacement de M. Regnault gérant révoqué, aura lieu le samedi 12 août 1837, heure de midi, en l'étude de Me Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1.

Le fonds social est de un million de francs,

Le fonds social est de un million de francs, représentés par mille actions au porteur de 1,000 fr. chacune. Mm. Montgoffier père et fils, plusieurs actions, et en nom personnel à l'égard de M. Laponneraye, fondateur et directeur gérant;

Que la durée de la société serait de dix années à partir du 15 juillet 1837;

Que la raison sociale était LAPONNERAYE

Que la raison sociale était LAPONNERAYE

et C°;

Outer la durée de la société serait de dix années de l'action, tranchée en leur faveur le 29 avril 1837, par devant M° Geoffroy, notaire à Roanne.

Les assemblées générales ayant pour but l'actions production de l'action ploye en médecine avec succès. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharm. du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Jeantrel, agent d'affaires, le Moutier, carrossier, le BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie.

Les assemblées générales ayant pour but

Que M. Laponneraye, en sa qualité de directeur-gérant, signerait seul le journal, et l'administrerait seul pendant toute la durée de la société;
Que le fonds social était de 100,000 fr. représentés par dix mille actions de 100 fr. chacune.

OLAGNIER.

d'arrêter les inventaires et dividendes annuels, auront lieu à Paris, le 31 mai de chaque année, rue Feydeau, 7, ou dans tout autre local ultépurgeant peu à peu et en purifiant ainsi très bien le sang que ce remède opère les caures dont on parle partout. 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

videndes annuels sera effectué soit à Paris, soit à Roanne sur la production des actions qui y

chelieu, 28, dépositaire du registre à souche à n. 40, à Paris.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Villette. Le dimanche 6 août 1837, à midi.

Consistant en bureaux, cartonnier, cartons, rideaux, gravuressous verre, et autres obj. Au ct.

D'ORANGE ROUGE DE MALTE, em-ployé en médecine avec succès. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharm. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

AVIS L'ÉTABLISSEMENT ORTHO-Les actions qui restent disponibles se déli-CROIX, chirurgien-herniaire du ROI, rue des Vieux-Augustins, 18, est transféré même rue,

# PH: COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établis sement de la capitale pour le traitement végé-tal dépuratif des maladies secrètes et des Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 2 août, à midi.

Consistant en fauteuils, flambeaux, rideaux, chaises, pelle, pincette, et autres objets. Au cpt.

Chaises, pelle, pincette, et autres objets. Au cpt.

Acceptatul des matalies secretes et des dartres, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau.

Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne. ne, 4. Traitement par correspondance.

Pommade préparée d'après la formule de

Pour la croissance, contre la chute et l'albi-nie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

(N. B. Les jeudi 27, vendredi 28 et samedi 29, point d'assemblées à cause des fêtes.) CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

Chateau, passementier, le Latire, md parfameur, le en Bossange (Adolphe), ancien libraire, le Gobillard, brasseur, le Wansong, md de meubles, le Vonoven de Beaulieu, négociant, Duquesne, fabricant de miroirs, Sédille, md de papiers, le Potier-Hénault, négociant, le

DÉCES DU 25 JUILLET.

Mme Ve Ballet, rue Saint-Florentin, 12.-Mme Ve Peigney, rue des Quinze-Vingts, 2. — M-Billiet, rue de Bréda, 13.—M. Audoin, rue de Marivaux, 2. — Mme la comtesse Colaud, but Billiet, rue de Bréda, 13.—M. Audoin, rue Marivaux, 2 — Mme la comtesse Colaud, boulevard Montmartre, 16.—Mile Gallssaire, rue des Petites-Ecuries, 30.—M. Langlois, rue de Cléry, 72.—M. Bouviers-Baujeliers, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7.—Mile Cortade, rue Neuve-St-Laurent, 18.—Mile Lancry, rue Ste-Apolline, 22.—Mme Delrieux, rue Daval, 3.—Mme V. Fontanil, née Soulard, rue de l'Hôtel-de-Ville, 43.—M. Quatremain, rue du Monceau-St-Gervais, 5.—at. Jouanique, rue des Petits-Augustins, 26.—Mile Jacquet, rue du Petit-Bac, 20.—M. Féry, rue des Bourguignons, 25.—M. Rollet, rue Neuve-Saint-Denis, 5.—M. Baroche, mineur, rue de Rivoli, 38.—M. Lacroix, mineur, rue de Varennes, 9.

BOURSE DU 27 JUILLET.

| A TERME.                         | 1er | c.    | pi. | ht.  | pl.    | bas der                |
|----------------------------------|-----|-------|-----|------|--------|------------------------|
| 5 % comptant                     | 110 | 5     | 110 | 5 20 | 110    | - 110<br>5 110<br>- 79 |
| Fin courant                      | 79  | -     | 13  | 10   | 100000 | 10 79                  |
| — Fin courant                    | 79  | 15 25 | 79  | 20   | 10     | @AL 30                 |
| R. de Napl. comp.  — Fin courant | 96  | 35    | 96  | 90   | 96     | 35 96                  |

BRETON.